



CIRCULAIRE N° 2 4 2 2 /MEFB/DGD DU 10 SEPT 2026

(Diffusion Générale)

Objet : Modalités de délivrance de l'Autorisation Préalable d'Importation (API) et de l'Autorisation d'Enlèvement (AE) des médicaments et matériels à usage vétérinaire

Réf : - Décret n° 2025-43 du 15 janvier 2025 relatif à la Pharmacie Vétérinaire ;
- Arrêté n° 012/MIRAH/CAB du 23 juin 2026 fixant les modalités de délivrance de l'Autorisation Préalable d'Importation (API) et de l'Autorisation d'Enlèvement (AE) des médicaments et matériels à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, copie de l'Arrêté n° 012/MIRAH/CAB du 23 juin 2026, visé en référence, fixant les modalités de délivrance de l'Autorisation Préalable d'Importation (API) et de l'Autorisation d'Enlèvement (AE) des médicaments et matériels à usage vétérinaire.

Il résulte des dispositions dudit arrêté que l'importation des médicaments et matériels à usage vétérinaire est réservée aux établissements pharmaceutiques vétérinaires, dûment agréés par le Ministre chargé de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire.

Par ailleurs, toute importation de médicaments et matériels vétérinaires est subordonnée à l'obtention d'une Autorisation Préalable d'Importation (API), valable pour une période de six (06) mois, et d'une Autorisation d'Enlèvement (AE), valable pour des périodes de deux (02) semaines pour les envois aériens, trois (03) semaines pour les envois terrestres et un (01) mois pour les envois maritimes, toutes délivrées par le Directeur chargé des Services Vétérinaires et du Bien-être-Animal.

J'attache du prix au strict respect des dispositions dudit Arrêté et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie de l'Arrêté n° 012/MIRAH/CAB du 23 juin 2026.

Ampliations :

- MEFB/Cab
- MIRAH/Cab
- CEPICI
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- GEPEX
- Chambre de Cce & d'Industrie CI
- Chambre de Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre de Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre de Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre de Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

ARRÊTÉ N° 012/MIRAH/CAB DU 23 JUIL 2026 FIXANT LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE
DE L'AUTORISATION PRÉALABLE D'IMPORTATION ET DE L'AUTORISATION D'ENLÈVEMENT
DES MÉDICAMENTS ET MATÉRIELS À USAGE VÉTÉRINAIRE.

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire ;
- Vu le règlement n° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Directive n° 07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la Pharmacie Vétérinaire ;
- Vu la loi n° 91-100 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;
- Vu la loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de biens et services ;
- Vu la loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Vu le décret n°2023-966 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu le décret n°2025-43 du 15 janvier 2025 relatif à la pharmacie vétérinaire, en son article 41 ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : L'importation des médicaments et matériels à usage vétérinaire est réservée aux établissements pharmaceutiques vétérinaires dûment agréés par le Ministre chargé de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire.

Article 2 : Toute importation de médicaments et matériels vétérinaires est subordonnée à l'obtention d'une Autorisation Préalable d'Importation et d'une Autorisation d'Enlèvement délivrées par le Directeur chargé des Services Vétérinaires et du Bien-être Animal.

Article 3 : La demande d'Autorisation Préalable d'Importation de médicaments et matériels vétérinaires est adressée à la Direction en charge des Services Vétérinaires et du Bien-être Animal et est accompagnée de la facture pro forma comportant les mentions suivantes :

- le nom du ou des médicaments ;
- le ou les principes actifs ;
- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- le nom et l'adresse de l'importateur ;
- les quantités demandées ;
- le numéro et la date de la facture.

Article 4 : La demande d'Autorisation d'Enlèvement de médicaments et matériels vétérinaires est adressée à la Direction en charge des Services Vétérinaires et du Bien-être Animal et accompagnée des documents suivants :

- une copie de la déclaration douanière sur présentation de l'original ;
- une copie de l'Autorisation Préalable d'Importation ;
- une copie de la Facture Commerciale Définitive sur présentation de l'original ;
- une copie de la Fiche de Déclaration d'Importation ;
- une copie de la Liste de Colisage ;
- le Titre de Transport Maritime ou la Lettre de Transport Aérienne ou la Lettre de Transport Routière.

Article 5 : Le dépotage de médicaments et matériels vétérinaires se fait conjointement en présence des agents habilités des services vétérinaires aux frontières et des agents de la Douane ivoirienne.

Article 6 : L'Autorisation Préalable d'Importation est valable pour une période de **six (06) mois** à compter de sa date de délivrance et peut être prorogée pour **un (01) mois** non renouvelable.

A compter de sa date de délivrance, la durée de validité de l'Autorisation d'Enlèvement est fonction du mode d'entrée sur le territoire :

- Voie aérienne, 02 semaines ;
- Voie terrestre, 03 semaines ;
- Voie maritime, 01 mois.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Tout enlèvement de médicaments et matériels vétérinaires saisis se fait par la Direction en charge des Services Vétérinaires.

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **23 JUIN 2026**

Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous ministères
- MIRAH
- JORCI
- Chrono

Sidi Tiémoko TOURE

